



**Proposition de délégation des mesures
d'accompagnement social personnalisé
avec gestion des prestations sociales**

Rapport n° CP/2018/032

Service gestionnaire :

I4 - Service d'Appui aux Métiers et à l'Innovation Sociale et Sanitaire

Résumé :

Depuis le 1er janvier 2009, le Département du Bas-Rhin est compétent pour mettre en œuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) en application de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs. Les MASP peuvent être des MASP dites simples ou des MASP avec gestion de prestations sociales.

Depuis le 1er novembre 2009, l'exercice des MASP avec gestion de prestations sociales a été délégué à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement de cette délégation à l'UDAF pour la période 2018-2021.

1) Les mesures d'accompagnement social personnalisé : une compétence du Département

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Cette réforme a institué une "protection administrative" en créant les "mesures d'accompagnement social personnalisé" dont la mise en œuvre a été confiée aux Départements.

Celles-ci constituent un préalable obligatoire avant toute demande de mesure de protection judiciaire.

Ces mesures peuvent être mobilisées pour toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La mesure consiste en une aide à la gestion des prestations sociales et/ou un accompagnement social individualisé. L'objectif est de rétablir une gestion autonome du budget et de permettre une meilleure insertion sociale de son bénéficiaire.

Dans ce cadre un contrat est conclu entre le Président du Conseil Départemental et la personne, autorisant le Département à percevoir et à gérer tout ou partie de ses

prestations sociales. Celles-ci doivent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Les MASP distinguent trois niveaux d'intervention, dont les niveaux 1 et 2 relèvent de la décision du Président du Conseil Départemental :

- Les MASP de niveau 1, dites "simples" comprennent un accompagnement social et une aide à la gestion du budget, sans gestion des prestations sociales. Elles sont mises en œuvre par les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale du Département et les Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation sociale.

- Les MASP de niveau 2 dites "avec gestion" incluent la gestion des prestations sociales par un tiers, pour qu'elles soient affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Cette mesure nécessite l'ouverture d'un compte individuel de gestion au nom du bénéficiaire, sur lequel sont versées les prestations sociales.

- Les MASP de niveau 3 peuvent être engagées par le juge d'instance, à la demande du Président du Conseil Départemental. C'est une mesure de contrainte qui s'impose à la personne. Elle a pour effet le versement direct au bailleur, des prestations sociales, à hauteur du montant du loyer et des charges. Cette mesure ne doit toutefois pas priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et de celles dont elle assume la charge.

Les mesures de MASP avec gestion sont décidées par délégation du Président du Conseil Départemental, par le référent Départemental "Logement-Hébergement" du Département.

En 2017, les mesures de MASP avec gestion ont concerné 149 personnes, dont :

- 54 nouvelles entrées dans le dispositif soit 36% des mesures exercées dans l'année ;
- 37 sorties du dispositif au cours de l'année, soit 25% des mesures exercées dans l'année ;

Ces mesures concernent principalement des adultes seuls (plus de 70 %, dont un peu plus de la moitié assume la charge d'enfant(s)).

2) L'exécution des mesures par un partenaire :

L'UDAF a été retenue depuis 2010 en raison de son expérience dans la protection juridique des majeurs, de la performance de ses outils, de la qualité de son partenariat avec la CAF et de son ressort d'action qui s'étend sur l'ensemble du territoire départemental.

Les missions confiées à l'UDAF dans le cadre de la délégation consistent en un accompagnement par une aide technique et éducative dans la gestion budgétaire. Il s'agit d'apporter une aide par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par la gestion des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

2.1) une mission confiée à l'UDAF de 2010 à 2017

Les premières conventions étaient pluriannuelles (conventions de 3 ans de 2010 à 2012 ; de 4 ans de 2013 à 2016).

La convention 2017 a porté sur une seule année afin de poser le diagnostic de la mise en œuvre de la mesure par l'UDAF, de mieux inscrire l'exercice de la mesure dans les coopérations locales et d'identifier des pistes d'évolution du cahier des charges avant de s'engager dans une nouvelle convention.

Ce travail de diagnostic a été mené par les services du Département et de la Ville de Strasbourg.

En complément, les modalités d'accompagnement de l'UDAF et du pilotage de la mesure ont été revues pour renforcer les liens entre l'association et la collectivité et assurer une meilleure cohérence entre les différents intervenants.

2.2) Proposition de renouvellement du partenariat avec l'UDAF

A l'issue des travaux menés en 2017, un appel à candidature a été adressé sur les bases du cahier des charges en vigueur à toutes les associations tutélaires du Département et aux associations habilitées par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'accompagnement social lié au logement.

A l'issue de la consultation, l'UDAF reste le prestataire dont l'expertise technique, la couverture territoriale, les outils et la structuration de la mesure, s'avèrent être les plus adaptés au service attendu.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de renouveler la délégation pour les exercices 2018 à 2021.

Les mesures exercées par l'UDAF ont été rémunérées sur la base de 220 € par mois et par mesure en 2017.

L'objectif fixé dans le cahier des charges est de réaliser jusqu'à 135 mesures par mois : en 2016/2017 le nombre de mesure exercées mensuellement a été de l'ordre de 107 mesures/mois avec une légère tendance à la hausse depuis la fin 2017 (112 mesures/mois). Afin de garantir un niveau de prestation adapté à la mesure, il est proposé de valoriser la rémunération en fonction du nombre de mesures exercées :

- De 0 à 120 mesures: 230 €/ mesure
- 121 mesures et plus: 222€/mesure

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30785	011-6228-58	361 000,00 €	361 000,00 €	361 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide de renouveler la délégation à l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion de prestations sociales à l'UDAF pour la période 2018-2021 ;

- décide que la rémunération de mesures s'effectuera de la manière suivante :
 - . de 0 à 120 mesures/mois : 230 € / mesure
 - . 121 mesures/mois et plus : 222 € / mesure

- approuve les termes du projet de convention de délégation, annexé à la délibération, à conclure avec l'UDAF ;

- autorise son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 08/02/18

Le Président,



Frédéric BIERRY